

# LE MONDE MUNICIPAL

Vol. 2 N° 2 Avril 2004

## EN BREF

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE PUBLIÉ PAR DUFRESNE HÉBERT COMEAU, AVOCATS

### SOMMAIRE

Chronique législative	1
Chronique jurisprudentielle	2
Chronique immobilière	5
Développements en relations de travail	6
Question du mois	7
Nouvelles en bref	8

### CHRONIQUE LÉGISLATIVE

#### Le projet de loi omnibus de décembre 2003

Le 18 décembre 2003, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi numéro 23, intitulé *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2003, c. 19), qui, comme son titre l'indique, apporte toute une série de changements à la législation municipale. Un certain nombre de modifications législatives retiennent davantage notre attention.

La *Loi sur les cités et villes* prévoyait que le conseil devait désigner un conseiller comme maire suppléant à tous les quatre mois. Dorénavant, le conseil pourra le nommer pour la période qu'il détermine, ce qui était déjà la règle dans le Code municipal.

Il sera maintenant permis de verser aux personnes qui ne sont pas membres du conseil une rémunération en fonction de leur présence à toute séance d'une commission ou d'un comité, comme par exemple le comité consultatif agricole ou le comité consultatif d'urbanisme.

Lorsqu'une municipalité procède à la refonte en un seul de plusieurs règlements, il n'est plus nécessaire pour le conseil, dans le cas où un de ces règlements avait fait l'objet d'une approbation, d'obtenir de nouveau cette autorisation à l'égard du règlement issu de la refonte.

Une municipalité peut maintenant vendre l'énergie, tels les biogaz, provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles. Elle peut aussi confier cette fonction à toute personne.

Il est maintenant permis aux anciens élus de participer aux assurances collectives. La loi prévoit en effet que le conseil peut autoriser toute personne, qui a été membre du conseil au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite, à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité en payant le montant entier de la prime.



Lorsqu'une taxe spéciale est imposée sur tous les immeubles imposables et que la municipalité fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeuble, elle peut alors également fixer quant à la taxe spéciale des taux variés. La loi précise de plus que le compte de taxes doit indiquer séparément la taxe spéciale et la taxe foncière générale. Une autre modification est apportée afin de permettre aux contribuables visés par un règlement d'emprunt dont le remboursement se fait au moyen d'une compensation de payer leur part du capital en un seul versement. Auparavant, ce type de paiement n'était permis que dans le cas d'une taxation basée sur la superficie ou l'étendue en front des immeubles. Mentionnons également que le budget doit être transmis au ministre non plus dans les 30 jours de son adoption mais plutôt dans les 60 jours. Enfin, le législateur a supprimé la règle qui limitait à 5 ans le terme d'un emprunt contracté par une MRC; dorénavant, on appliquera la règle générale selon laquelle la durée maximale d'un emprunt ne peut excéder 20 ans.

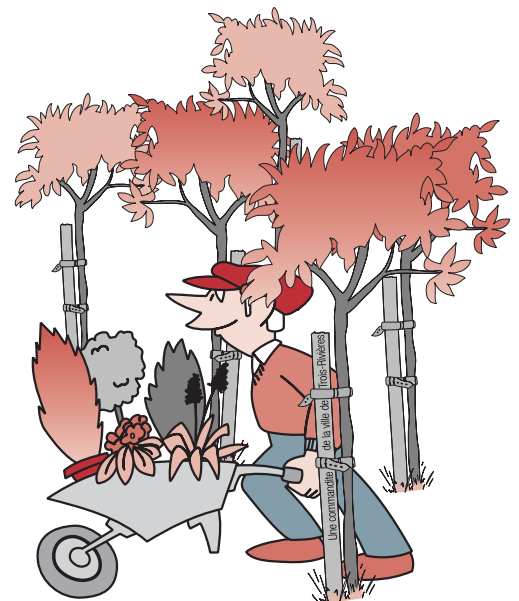
D'autres exceptions sont ajoutées aux règles d'ap-pel d'offres. Ainsi sont exclus de cette procédure d'adjudication les contrats municipaux : 1) dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui sont conclus, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci; 2) dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole; 3) dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant.

Le *Code municipal* prévoit que, dans le cas d'une MRC, l'avis de motion peut être remplacé par un avis donné par lettre recommandée ou certifiée aux maires des municipalités locales et, le cas échéant, au préfet élu. Puisque certaines municipalités sont représentées par un autre représentant, en plus du maire, au conseil de la MRC, le Code exige maintenant que tous les membres du conseil soient avisés.

Les personnes qui agissent comme premiers répondants au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, même s'ils sont des employés de la municipalité, sont éligibles à un poste de membre du conseil tout comme, par exemple, les pompiers volontaires.

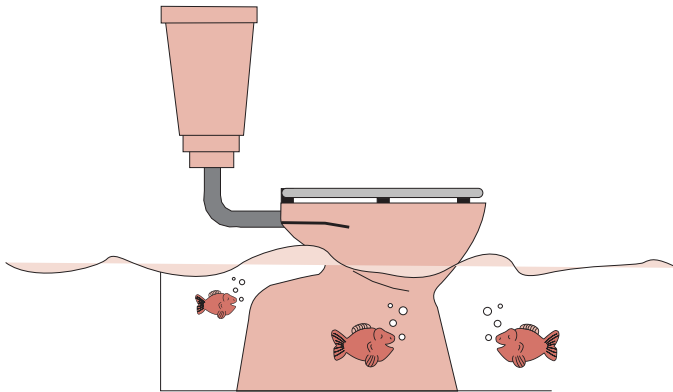
La *Loi sur les travaux municipaux* est modifiée afin d'ajouter aux modes de financement que la municipalité peut utiliser pour pourvoir au financement des travaux de construction ou d'amélioration celui d'une lettre de crédit émise à son nom auprès d'un établissement financier et lui garantissant le paiement d'une somme. On considère qu'une lettre de crédit bancaire irrévocable émise en faveur d'une municipalité a des caractéristiques semblables à une subvention garantie.

En terminant, soulignons certains pouvoirs attribués à des villes à la suite de modifications apportées à leur charte. La Ville de Trois-Rivières peut adopter un programme de subventions pour défrayer toute personne des coûts d'acquisition, de plantation et d'entretien d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. La Ville de Montréal peut imposer une taxe spéciale destinée à l'amélioration des infrastructures reliées à la fourniture de l'eau ainsi qu'une taxe annuelle en fonction de la superficie d'une enseigne lumineuse ou électrique. La Ville de Québec peut créer un organisme chargé d'agir à titre de protecteur du citoyen pour la ville.



### En l'absence de clapet, une municipalité n'est pas responsable d'une inondation

Après une période de pluies diluviennes qui ont grandement affecté le système d'évacuation des égouts de la Ville de St-Jérôme, M<sup>me</sup> Delorme-Perron a subi des dommages, parce que son sous-sol a été inondé lorsque l'eau s'est introduite par le cabinet d'aisances. Invoquant le caractère vétuste du système d'égouts, elle intente une action en dommages-intérêts contre la Ville.



La Cour rappelle que, conformément à la Loi sur les cités et villes, M<sup>me</sup> Delorme-Perron devait installer des soupapes de retenue afin de protéger son sous-sol contre les dangers de refoulement. Les tribunaux ont de fait rejeté des réclamations à la suite d'une inondation provenant de refoulement d'égouts lorsque les résidences n'étaient pas munies d'un clapet conforme à la réglementation municipale. En l'espèce, il n'existait aucune soupape en aval du cabinet d'aisances du sous-sol, ce qui a laissé libre accès à l'eau des égouts dont la quantité s'est accrue par les précipitations abondantes. M<sup>me</sup> Delorme-Perron n'a pas non plus démontré que, malgré l'absence de clapet, des dommages se seraient quand même produits. La Cour doit donc rejeter la demande de M<sup>me</sup> Delorme-Perron en raison de l'absence de clapet qui est la cause principale du refoulement.

*Delorme Perron c. Ville de St-Jérôme*, C.O. Terrebonne, n° 700-32-011523-022, 14 janvier 2004, j. Georges Massol.

### Les municipalités n'ont pas la compétence constitutionnelle de régir l'ancrage et l'amarrage des embarcations à moteur

Au cours des années, la Municipalité d'Austin, qui comprend une partie du lac Memphrémagog, a vu croître sans cesse la popularité de deux de ses baies, soit la baie Verte et la baie Channel. En fait, les bateaux de plaisance s'y réfugient de plus en plus pour se mettre à l'abri des vents. Dérangés par le bruit, la pollution et les abus de comportement des plaisanciers, les riverains ont porté plainte à la Municipalité qui a décidé de réglementer les activités jugées nuisibles.

Le règlement interdit dans les deux baies d'ancrer une embarcation et de demeurer à bord, à moins de s'amarrer directement à une bouée publique. Il interdit également, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre, d'y amarrer une embarcation à une bouée d'amarrage publique si deux embarcations y sont déjà amarrées. Toujours du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre, il est en outre interdit d'amarrer une embarcation à une autre et de demeurer à bord.

Certains plaisanciers ont contesté la validité du règlement. La Cour supérieure leur a donné raison et a déclaré le règlement ultra vires et inconstitutionnel. Selon elle, le droit de navigation englobe l'ancrage et l'amarrage et le mot « navigation », à l'article 91 (10) de la Loi constitutionnelle de 1867, comprend la navigation de plaisance.

La Cour d'appel, qui confirme le jugement de la Cour supérieure, est d'avis que seul le gouvernement fédéral peut restreindre le droit de navigation de tout type de navires, incluant les embarcations de plaisance, et ce, conformément à l'article 91 (10) de la Loi constitutionnelle de 1867. Le gouvernement provincial ne saurait déléguer à la municipalité, qui ne peut exercer que les pouvoirs qu'il lui délègue expressément, une compétence qu'il ne peut lui-même exercer en vertu du partage des compétences établi par la Loi constitutionnelle de 1867. Le droit de navigation comprenant celui de l'ancrage et de l'amarrage, la Municipalité d'Austin ne peut donc régir l'ancrage et l'amarrage des bateaux dans les baies.

La Municipalité d'Austin pourrait par contre adopter un règlement qui serait tout aussi efficace, mais qui respecterait la compétence fédérale en matière de navigation. Tout intéressé pourrait aussi, en s'appuyant sur les dispositions du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, demander aux autorités fédérales que les eaux des baies soient assujetties à certaines restrictions de navigation.

*Procureure générale du Québec c. La Rochelle*, J.E. 2004-295, REJB 2003-51811 (C.A.); confirmant *La Rochelle c. Municipalité d'Austin*, [2000] R.J.Q. 289 (C.S.).

### Une ville peut imposer une taxe spéciale à des propriétaires qui profiteront éventuellement des travaux

La Ville de Vaudreuil-Dorion demande la réformation d'un jugement de la Cour supérieure qui a accueilli l'action directe en nullité d'un règlement municipal adopté le 5 juillet 1993 en vue de permettre un accès autoroutier pour desservir le parc industriel. La Cour avait alors ordonné le remboursement des taxes qu'ont payées les propriétaires fonciers du secteur entre 1997 et 2001. Ces derniers soutiennent qu'ils ne bénéficieront pas du projet, qui profitera plutôt à l'ensemble des citoyens, car une partie de leur terrain est enclavée par une voie ferrée.

Le bénéfice qu'un contribuable retire des travaux prévus par un règlement d'amélioration locale ne doit pas découler que des avantages directs et immédiats, mais également des avantages éventuels. Or, les propriétaires fonciers concernés ne pouvaient invoquer un bénéfice inexistant puisque aucun développement de leur terrain n'était envisageable avant la réalisation des travaux d'aménagement routier. Les bretelles d'accès à l'autoroute constituent un outil de développement qui vise essentiellement le secteur et n'ont pas été conçues pour servir de voies d'accès à l'ensemble des citoyens.

Les propriétaires fonciers avaient le fardeau de prouver le caractère injuste du règlement résultant de l'absence de bénéfice éventuel. Cela étant, ils n'ont pas démontré que l'existence de la voie ferrée empêchait tout développement futur sur la partie enclavée de leur terrain. Au moment de l'adoption du règlement, l'élargissement de l'assiette de taxation était par ailleurs impossible, les immeubles adjacents étant situés dans la municipalité voisine ou constituant des terres agricoles s'étendant au-delà de l'autoroute. En matière de taxation, la municipalité doit agir avec équité, et le choix de faire payer en totalité le coût des travaux par les propriétaires, au prorata de la superficie de leurs immeubles, n'était pas déraisonnable.

La Cour d'appel estime donc qu'il y a lieu de réformer le jugement de première instance et de rejeter l'action en nullité, donnant ainsi raison à M<sup>e</sup> Louis Béland, du cabinet Dufresne Hébert Comeau, qui représentait la Ville de Vaudreuil-Dorion.

*Ville de Vaudreuil-Dorion c. Investissements Malucar inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-011515-012, 3 février 2004, j. Otis, Forget et Hilton.

### Une municipalité peut interdire le stationnement d'un véhicule commercial dans un secteur résidentiel

M. Levasseur stationnait son tracteur remorque dans la cour privée de sa résidence et s'en servait pour exécuter des contrats de transport. En 1992, la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska adopte un règlement qui défend le remisage d'un véhicule commercial sur une propriété privée dans tous les secteurs résidentiels.

M. Levasseur soutient que son tracteur n'est pas utilisé à des fins commerciales, mais pour se rendre à un lieu de travail. Il prétend que la Municipalité applique son règlement de manière déraisonnable et illégale. Le fait, dit-il, qu'il stationne le véhicule de sa compagnie de transport dans la cour privée de sa résidence depuis 1999 ne cause pas préjudice et ne constitue donc pas une nuisance au sens de la loi.

Il n'y a pas de droits acquis en l'espèce, précise la Cour. Le règlement adopté en vertu d'une disposition habilitante est valide et l'infraction existe. En stationnant dans sa cour privée un véhicule commercial, M. Levasseur utilise son immeuble résidentiel d'une manière incompatible avec les dispositions d'un règlement de zonage valide. La Municipalité doit uniquement prouver le manquement à son règlement; elle n'a pas à démontrer qu'il y a un préjudice. L'application de son règlement ne se fait pas de façon déraisonnable, même s'il semble y avoir inimitié entre l'inspecteur municipal et M. Levasseur. La Municipalité ordonne donc à M. Levasseur, comme le lui permet l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de cesser de remiser son véhicule commercial, soit son tracteur remorque, sur son immeuble résidentiel.

*Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska c. Levasseur*, C.S. Arthabaska, n° 415-05-001074-037, 8 janvier 2004, j. Jules Allard.

## CHRONIQUE IMMOBILIÈRE

**Contestation d'évaluation foncière : payez d'abord vos taxes!**

L'obligation de payer la taxe foncière et la taxe d'affaires demeure entière, même en cas de contestation de l'évaluation foncière ou locative.

Dans un jugement unanime rendu le 19 janvier 2004, la Cour d'appel du Québec rappelle cet important principe en matière de fiscalité municipale dans l'affaire *Ville de Montréal c. Technispect inc.*

Les faits sont simples. La Ville inscrit Technispect inc. au rôle de la valeur locative, à titre de locataire occupante, et expédie à cette dernière des comptes de taxes d'affaires couvrant les exercices financiers 1995 et 1996. Technispect inc. ne dépose aucune plainte auprès du Bureau de révision de l'évaluation foncière (maintenant remplacé par le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières) et refuse de payer les taxes qui lui sont imposées, alléguant ne pas avoir été l'occupante des lieux.

La Cour du Québec rejette l'action en recouvrement de taxes intentée par la Ville pour le motif que l'inscription au rôle locatif désignant Technispect inc. comme occupante était nulle *ab initio*. La Cour du Québec conclut en effet que la Ville possédait suffisamment de renseignements pour identifier correctement l'occupant. Selon la Cour, la Ville doit s'assurer que la personne à inscrire au rôle locatif est la bonne, même en l'absence de toute contestation.

La Cour d'appel du Québec infirmera ce jugement en rappelant deux principes fondamentaux de la fiscalité municipale : la présomption de validité du rôle et son immuabilité.

La Cour s'exprime à cet égard comme suit :

«Les inscriptions au rôle sont présumées valides; même s'il fait l'objet d'une demande de révision, d'une proposition de correction ou d'un recours en cassation ou en nullité, le rôle demeure en vigueur et exécutoire à l'égard du contribuable contestataire (articles 76, 183 et 252.1). Les dispositions spécifiques de la Charte de la Ville de Montréal ne diminuent en rien la primauté du rôle et la force obligatoire de son rôle de perception.

[...]

L'immutabilité du rôle se justifie par la protection de la stabilité des finances municipales. Elle assure également le traitement équitable des contribuables entre eux et face à l'autorité taxatrice. On ne pourra modifier le rôle – et donc la charge relative de chaque contribuable – qu'en respectant les règles strictes

applicables à toutes les étapes et en toutes circonstances. L'exercice ne peut pas être fait à la légère, ni en dehors du cadre qui s'impose tant aux contribuables qu'à l'Administration municipale. »

La Cour souligne qu'il n'appartient pas au contribuable de choisir comment et quand il contestera le rôle confectionné suivant la loi. *La Loi sur la fiscalité municipale* prévoit une procédure et des délais stricts quant au dépôt d'une plainte (maintenant une demande de révision) et quant à une demande de nullité du rôle, lesquels se doivent d'être respectés, et ce, même si le contribuable désire plutôt se manifester en défense à une action en réclamation de taxes payées.

La Cour d'appel insiste sur le libellé clair de l'article 252.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* :

« 252.1 Malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, la personne de qui est exigé le paiement d'une taxe imposée en fonction d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative, ou le paiement d'un montant visé à la présente section qui découle d'une telle taxe, ne peut refuser de payer en raison de l'existence d'une demande de révision, d'un recours devant le Tribunal ou d'un recours en cassation ou en nullité à l'égard de l'inscription ou du rôle. »

La Cour conclura que :

« Le fait qu'une contestation ait été entreprise par un contribuable ne peut donc pas constituer un moyen de défense valable à l'action en recouvrement de taxes. Même lorsqu'il recherche la nullité du rôle, l'obligation de payer du contribuable demeure entière. »

Un tel jugement est rassurant pour les autorités municipales.

D'abord, le plus haut tribunal du Québec rappelle l'existence de la présomption légale de validité des inscriptions au rôle et du caractère immuable de ce dernier, afin d'assurer la stabilité des finances municipales.

Aussi, même si certaines autorités municipales s'attendent à une hausse des contestations d'évaluation découlant de l'entrée en vigueur des nouveaux rôles triennaux 2004-2005-2006, elles n'ont pas à s'inquiéter à court terme de la stabilité des finances municipales, vu l'obligation imposée au contribuable d'acquiescer entièrement ses taxes, même en cas de contestation de son évaluation.

*Ville de Montréal c. Technispect inc.*, J.E. 2004-348 (C.A.).

## DÉVELOPPEMENTS EN RELATIONS DE TRAVAIL

**L'avis de cessation d'emploi ou de mise à pied de plus de six mois et le délai de congé pour les employés syndiqués : la convention collective a-t-elle préséance?**

Quoi de plus malheureux pour un travailleur d'apprendre qu'il sera mis à pied pour plus de six mois ou encore d'apprendre que l'entreprise pour laquelle il a travaillé depuis longtemps ferme ses portes?

De prime abord, on pourrait penser que, lorsque les employés sont syndiqués et que la convention collective prévoit expressément l'indemnité de départ, le rôle du juriste se trouve simplifié et l'indemnité que doit alors verser l'employeur aux salariés est le préavis prévu à la convention collective. Toutefois, la situation n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire. En effet – et ceci constitue le cœur du débat que devait trancher la Cour d'appel dans l'affaire *Isidore Garon Itée c. Tremblay* –, doit-on ajouter à l'indemnité prévue à la convention collective, le délai de congé prévu à l'article 2091 du *Code civil du Québec*?

Les faits de cette affaire sont relativement simples. En juin 1999, l'employeur a procédé à un licenciement collectif. En avril 1999, il a remis aux plaignants un préavis de cessation d'emploi de neuf semaines sans tenir compte de la durée de service des salariés dans l'entreprise. Les plaignants, qui soutiennent avoir droit à un délai de congé raisonnable, réclament le paiement d'une indemnité équivalant à quatre semaines de salaire par année de service. La convention collective prévoit ce qui suit :

« Dans le cas d'une mise à pied de six (6) mois consécutifs et plus, lorsque l'employeur y est obligé en vertu de la Loi sur les normes du travail, il convient d'appliquer les délais du préavis qui y sont prévus. »

C'est donc dire que l'employeur avait versé aux plaignants une somme supérieure à ce qui était prévu à la convention collective, cette dernière référant simplement à la Loi sur les normes du travail.

Lors de l'arbitrage, l'employeur prétendait que l'arbitre n'avait pas compétence pour se saisir d'une réclamation fondée sur les articles 2091 et suiv.

C.c.Q. Or, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Tremblay, a déterminé qu'il avait, en qualité d'arbitre, la compétence exclusive pour trancher un grief fondé sur ces dispositions. Il revient également à l'arbitre de décider si ce délai de congé doit être raisonnable au sens de l'article 2091 C.c.Q. En plus, l'arbitre est compétent pour déterminer et apprécier le caractère de raisonabilité d'une disposition relative à l'indemnité de départ et fixer, le cas échéant, une somme supérieure à ce qui était prévu à la convention collective.

Cour supérieure

L'employeur a demandé la révision judiciaire de cette décision. Il soutenait que l'arbitre s'était attribué une compétence qu'il ne possédait pas. La Cour supérieure n'a pas fait droit à la requête de l'employeur.

Cour d'appel

L'employeur a porté le jugement de la Cour supérieure en appel. Le pourvoi soulevait deux questions principales :

1. La requête en révision judiciaire est-elle prématurée?
2. Les droits et obligations prévus aux articles 2091 et 2092 C.c.Q. sont-ils implicitement incorporés dans la convention collective?

Nous nous attarderons seulement à la deuxième question.

À cette question, la Cour d'appel a répondu par l'affirmative. En effet, se basant sur le principe édicté dans *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324* (D.T.E. 2003T-923), elle a donc décidé que les articles 2091 et 2092 C.c.Q. se rattachent incontestablement aux lois sur l'emploi et fixent des conditions minimales de travail. Par conséquent, l'arbitre de griefs a le pouvoir d'intervenir afin de s'assurer que l'indemnité prévue à la convention collective respecte l'article 2091 C.c.Q., et ce, même si les parties ont librement négocié la clause.

Ainsi, la Cour d'appel permet à l'arbitre d'entendre le grief afin d'examiner si l'indemnité versée par l'employeur satisfait aux dispositions des articles 2091 et 2092 C.c.Q.

#### Conclusions

- Suivant cette décision, il est donc vrai d'affirmer qu'il n'est plus nécessaire de négocier une telle clause, et ce, étant donné qu'il sera toujours loisible aux syndicats de contester par grief la validité du préavis prévu et négocié entre les parties.
- À la lumière de cette décision, l'employeur devra, lors d'un licenciement collectif, tenir compte de l'article 2091 C.c.Q. En effet, l'article 84.0.13 L.N.T. prévoit qu'un employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 84.0.4 L.N.T. doit verser à chaque salarié licencié une indemnité équivalente à son salaire habituel, pour une période égale à celle de la durée du délai d'avis auquel l'employeur était tenu. C'est donc dire qu'un employeur dans l'éventualité où il verse une indemnité équivalente devra respecter l'article 2091 C.c.Q.

- Il est maintenant clair que les articles 2091 et 2092 C.c.Q. sont d'ordre public et sont incorporés à toute convention collective.
- Bien que, dans la décision *Noël c. Société d'énergie de la Baie-James* ([2001] 2 R.C.S. 207), le juge LeBel ait mentionné que l'un des principes fondamentaux du droit du travail s'exprime d'abord par le monopole de représentations accordées à un syndicat, et bien que la Cour d'appel ait souligné cet aspect, elle ne semble pas l'avoir respecté ou du moins semble l'avoir modifié. En effet, le jeu de la négociation semble avoir été mis en arrière-plan.
- Il deviendra difficile pour les employeurs de prévoir aux conventions collectives les indemnités adéquates à verser aux employés, et ce, étant donné que les critères du délai de congé varient et constituent une notion très subjective à laquelle un arbitre peut substituer son jugement.

*Isidore Garon Itée c. Tremblay*, D.T.E. 2004T-31 (C.A.); voir également *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. c. Fillion et Frères (1976) inc.*, C.A. Québec, n° 200-09-003550-016.

## QUESTION DU MOIS

### La rémunération des conseillers

Quelle est la rémunération d'un conseiller municipal au Québec en 2004? Est-il vrai que sa rémunération correspond au tiers de celle du maire? Pour répondre à ces questions, il faut consulter la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001). Cette loi établit le principe général que les élus sont rémunérés en fonction de la population, augmentée du nombre de chalets multiplié par 1,25. Cependant, peu importe la population, un conseiller ne peut recevoir comme rémunération de base un montant inférieur à 823 \$ par année, soit le tiers de la rémunération du maire qui est fixée à un minimum de 2 470 \$. Précisons que ce ratio du tiers ne s'applique obligatoirement que lorsque la rémunération est établie en fonction du nombre d'habitants et non pas lorsque le conseil décide de fixer la rémunération de ses membres en vertu d'un règlement municipal. Dans un tel cas, la rémunération d'un conseiller qui cumule plusieurs postes peut atteindre 90 % de la rémunération du maire. De plus, on doit ajouter à la rémunération de base une allocation de dépenses non imposable qui équivaut à 50 % de la rémunération avec un plafond de 12 868 \$. Ainsi, un conseiller municipal a droit, en vertu de la Loi, à un minimum par année de 1 234,50 \$, soit 823 \$ comme rémunération de base et 411,50 \$ comme allocation de dépenses. Enfin, dans les municipalités de moins de 500 habitants, le conseil peut adopter un règlement pour fixer une rémunération de base annuelle encore plus basse, soit 1 470 \$ pour le maire et 490 \$ pour un conseiller, qui ajoutée à l'allocation de dépenses de 50 % s'élève à un total global de 735 \$ pour un conseiller.

NOUVELLES EN BREF

**Dufresne Hébert Comeau à la Place Victoria**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, Dufresne Hébert Comeau occupe de nouveaux locaux à la Place Victoria, au cœur du quartier international de Montréal. Voici notre nouvelle adresse :

800, Place Victoria  
C.P. 391, bureau 4500  
Montréal (Québec) H4Z 1J2

Le numéro de téléphone (514) 331-5010 demeure inchangé, mais les avocats peuvent maintenant être rejoints par ligne directe. Pour plus de détails, consultez notre site Web à : [www.dufresnehebert.ca](http://www.dufresnehebert.ca).

**Dufresne Hébert Comeau et les Assises de l'UMQ, les 15, 16 et 17 avril 2004**

Dufresne Hébert Comeau est présent aux Assises annuelles de l'Union des municipalités du Québec, à Montréal, les 15, 16 et 17 avril 2004.

- le 15 avril 2004, à 9h :  
Déjeuner-rencontre avec M<sup>e</sup> Paul Dupéré et M. Luc Chabot, expert-conseil en gestion et prévention des facteurs psycho-sociaux en milieu de travail, et conférence portant sur l'alcool et la drogue en milieu de travail.
- 16 avril 2004, à 18h :  
Dufresne Hébert Comeau participe à la soirée des partenaires et invite tous les élus à une réception au Café Fleury de l'hôtel Hyatt Regency, à 18h.
- À titre de partenaire de l'Union des municipalités du Québec, Dufresne Hébert Comeau est également heureux de commanditer les caucus d'affinité de l'Union des municipalités du Québec.

**Congrès de l'Association des évaluateurs municipaux du Québec**

À l'occasion du prochain congrès de l'Association des évaluateurs municipaux du Québec qui se tiendra à Bromont le 28 mai 2004, M<sup>e</sup> Paul Wayland et M<sup>e</sup> Louis Béland présenteront une conférence portant sur le sujet suivant : « Un condo hôtel sur le golf : un paradis pour villégiateurs, mais un casse-tête pour l'évaluateur. »

**Conférence sur la gestion de l'absentéisme**

Dans le cadre d'une activité de formation présentée par Lorman Education Services, le cabinet Dufresne Hébert Comeau et ses associés et partenaires, M<sup>es</sup> Paul Dupéré, Jean-François Martin, Frédéric Poirier et Monsieur Luc Chabot, expert-conseil en gestion et prévention des facteurs psycho-sociaux en milieu de travail, participent à un séminaire d'une journée conçu à l'intention des professionnels des ressources humaines et portant sur la gestion de l'absentéisme au Québec. Pour obtenir plus d'information, visitez notre site Web ou communiquez avec Lorman Education Services; tél. : (715) 855-7070; fax : (715) 833-3953 ou Web : [www.lorman.com](http://www.lorman.com).

LE MONDE MUNICIPAL  
EN BREF

est publié par

Dufresne Hébert Comeau  
A V O C A T S

Pour recevoir ce bulletin, veuillez vous adresser à nos bureaux :  
(514) 331-5010, [info@dufresnehebert.ca](mailto:info@dufresnehebert.ca)  
Également disponible sur notre site : [www.dufresnehebert.ca](http://www.dufresnehebert.ca)

800, Place Victoria, C.P. 391, bureau 4500, Montréal (Québec) H4Z 1J2